

AUTORISATION DE CIRCULATION

N° 2016-28/HTT

Obligation d'apposer cette autorisation sur le véhicule

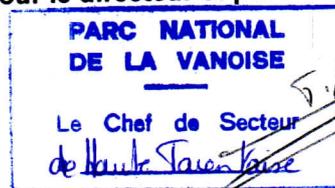
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;
Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;
Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 32.I.2° ;
Vu la décision n°02/2016 en date du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à Thierry ARSAC, chef de secteur de Haute Tarentaise ;
Vu la demande de Claire LANARI en date du 06 mai 2016 ;

Le Directeur du Parc national de la Vanoise autorise Mme Claire LANARI à circuler sur la piste d'accès aux prises d'eau EDF, au fond du vallon du Manchet, commune de Val d'Isère, depuis le pont sur le ruisseau de Cugnai avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) :

BJ-881-ZF

Fait le 09 mai 2016 Durée de validité : 1^{er} juillet 2016 au 30 octobre 2016 en période de déneigement complet et sur sol sec. L'utilisation de chaînes sur le véhicule est prohibée.

Pour le directeur et par délégation, le chef de secteur



La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.